



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

locations saisonnières

Question écrite n° 54440

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur l'abrogation de l'article 38 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 qui avait instauré une obligation de déclaration en mairie des locations meublées. Il lui demande si l'Etat ne contribue pas ainsi à favoriser les transactions occultes, le court-circuitage du réseau professionnel, le non-paiement de la taxe de séjour et de l'impôt sur le revenu.

Texte de la réponse

L'article 86 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire prévoyait que toute personne ayant l'intention de louer à des fins touristiques tout ou partie de sa résidence principale ou secondaire devait en faire la déclaration en mairie. Cet article a été abrogé par l'article 38 de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement du territoire et le développement durable du territoire. Cette disposition aurait certes permis de recenser avec précision le nombre de meublés touristiques. Elle constituait toutefois une procédure administrative supplémentaire allant à l'encontre de l'objectif du Gouvernement de simplifier les mesures administratives et posait par ailleurs d'importantes difficultés de mise en oeuvre par les collectivités locales. Il convient de noter que la plupart des loueurs de meublés touristiques sont des particuliers qui n'en font pas une activité commerciale. Il s'agit le plus souvent d'une activité complémentaire de location saisonnière d'une résidence secondaire, dont les revenus n'entraînent ni l'inscription au registre du commerce, ni l'assujettissement aux impôts commerciaux. Indépendamment de toute déclaration administrative, les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe de séjour s'appliquent, dès lors que le conseil municipal a institué la perception de la taxe de séjour dans la commune.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54440

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6715

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 701